



2ND SESSION, 40TH LEGISLATURE, ONTARIO
62 ELIZABETH II, 2013

2^e SESSION, 40^e LÉGISLATURE, ONTARIO
62 ELIZABETH II, 2013

Bill 10

Projet de loi 10

**An Act to amend
the Taxation Act, 2007
to provide for a tax credit
for expenses incurred
in using public transit**

**Loi modifiant la
Loi de 2007 sur les impôts
afin de prévoir un crédit d'impôt
pour les dépenses engagées au titre
des transports en commun**

Mr. O'Toole

M. O'Toole

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading February 25, 2013
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 25 février 2013
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Taxation Act, 2007* to permit taxpayers to obtain a non-refundable income tax credit for expenses that they incur and pay for using public transit after December 31, 2012. The tax credit is a share of the tax credit offered by the *Income Tax Act* (Canada). If another person pays the expenses on behalf of the taxpayer, that other person is entitled to the tax credit, except if the person makes the payment as part of the taxpayer's remuneration.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 2007 sur les impôts* pour permettre aux contribuables d'obtenir un crédit d'impôt non remboursable pour les dépenses qu'ils engagent et paient au titre des transports en commun après le 31 décembre 2012. Ce crédit d'impôt constitue une part du crédit d'impôt accordé par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Si une autre personne paie les dépenses pour le compte du contribuable, c'est elle qui a droit au crédit d'impôt, sauf si le paiement fait partie de la rémunération du contribuable.

**An Act to amend
the Taxation Act, 2007
to provide for a tax credit
for expenses incurred
in using public transit**

Note: This Act amends the *Taxation Act, 2007*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Preamble

Public transit is an important public good for Ontario which must be promoted.

By encouraging people to use public transit, many benefits result. For instance, harmful greenhouse gas emissions are reduced and traffic congestion and gridlock are eased because fewer motorists will be on our province's roads.

In order to encourage people to use public transit, it is important to give them incentives. One way to achieve this is to permit taxpayers to obtain a non-refundable income tax credit for expenses incurred for using public transit. The federal government implemented a federal income tax credit for public transit expenses incurred after June 30, 2006. It is appropriate for Ontario to offer a similar income tax credit at the provincial level.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 9 of the *Taxation Act, 2007* is amended by adding the following subsection:

Public transit expense tax credit

(23) If an individual is entitled to a deduction under section 118.02 of the Federal Act for a taxation year ending after December 31, 2012, the individual is entitled to a tax credit for the year equal to the amount that would be determined in respect of the individual for the year under that section of the Federal Act if the references in that section to the appropriate percentage were read as references to the lowest tax rate.

2. Part IV of the Act is amended by adding the following section before the heading “DIVISION C — CORPORATIONS”:

**Loi modifiant la
Loi de 2007 sur les impôts
afin de prévoir un crédit d'impôt
pour les dépenses engagées au titre
des transports en commun**

Remarque : La présente loi modifie la *Loi de 2007 sur les impôts*, dont l'historique législatif figure à la page pertinente de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Préambule

Les transports en commun constituent un bien collectif important pour l'Ontario et il faut les promouvoir.

Encourager la population à utiliser les transports en commun est bénéfique à de nombreux égards. Ainsi, les émissions de gaz à effet de serre sont réduites et l'engorgement et l'obstruction de la circulation sont diminués du fait qu'un moins grand nombre d'automobilistes se déplacent sur les routes de la province.

Pour encourager les gens à utiliser les transports en commun, il est important de leur donner des incitatifs, notamment en leur permettant d'obtenir un crédit d'impôt non remboursable pour les dépenses qu'ils engagent à ce titre. Le gouvernement fédéral a mis en oeuvre un crédit d'impôt fédéral pour les dépenses engagées au titre des transports en commun après le 30 juin 2006. Il convient que l'Ontario offre un crédit d'impôt semblable au niveau provincial.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. L'article 9 de la *Loi de 2007 sur les impôts* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Crédit d'impôt pour dépenses de transports en commun

(23) Le particulier qui a droit à une déduction en vertu de l'article 118.02 de la loi fédérale pour une année d'imposition se terminant après le 31 décembre 2012 a droit, pour l'année, à un crédit d'impôt égal au montant qui serait calculé à son égard pour l'année en application de cet article si la mention du taux de base au même article valait mention du taux d'imposition le moins élevé.

2. La partie IV de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant avant l'intertitre «SECTION C — SOCIÉTÉS» :

Public transit expense tax credit for payer

89.1 (1) Subject to subsection (2), a taxpayer who pays amount B as described in subsection 118.02 (2) of the Federal Act on behalf of an individual who would be entitled to the tax credit described in subsection 9 (23) for a taxation year ending after December 31, 2012 if the individual paid that amount is entitled to a tax credit for the year not exceeding the amount of the tax credit to which the individual would have been entitled under that subsection 9 (23) for the taxation year.

Exception, employer

(2) A person who employs or retains the services of an individual and who pays amount B as described in subsection 118.02 (2) of the Federal Act on behalf of the individual for a taxation year ending after December 31, 2012 as part of the individual's remuneration is not entitled to a tax credit under subsection (1).

Receipts required

(3) No person may claim a tax credit under subsection (1) based on public transit expenses of an individual unless the person, when making the claim, files with the Ontario Minister receipts for the expenses that are issued by the provider of the transportation service to which the expenses relate and that comply with subsection (4).

Form of receipts

- (4) The receipts shall indicate,
- the name of the person who paid the individual's public transit expenses;
 - the name of the individual whose public transit expenses were paid;
 - the name of the provider of the transportation service;
 - the amount paid for each pass for public transit to which the public transit expenses relate; and
 - the duration of each pass described in clause (d).

Duty to provide receipts

(5) Upon receiving payment of public transit expenses of an individual on which a tax credit under subsection (1) is based, a provider of a transportation service to which the expenses relate shall, at the request of the person who pays the expenses and at no cost to the person, issue a receipt that complies with subsection (4) to the person.

Commencement

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

4. The short title of this Act is the *Taxation Amendment Act (Public Transit Expense Tax Credit), 2013.*

Versement au payeur du crédit d'impôt pour dépenses de transports en commun

89.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le contribuable qui paie la somme représentée par B au paragraphe 118.02 (2) de la loi fédérale pour le compte d'un particulier qui aurait droit au crédit d'impôt prévu au paragraphe 9 (23) pour une année d'imposition se terminant après le 31 décembre 2012 s'il avait payé cette somme a droit à un crédit d'impôt pour l'année ne dépassant pas le montant du crédit d'impôt auquel aurait eu droit le particulier en vertu du paragraphe 9 (23) pour l'année.

Exception : employeur

(2) La personne qui emploie un particulier ou qui en retient les services et qui paie pour le compte de ce dernier la somme représentée par B au paragraphe 118.02 (2) de la loi fédérale pour une année d'imposition se terminant après le 31 décembre 2012 dans le cadre de sa rémunération n'a pas droit à un crédit d'impôt en vertu du paragraphe (1).

Reçus exigés

(3) Une personne ne peut demander un crédit d'impôt en vertu du paragraphe (1) pour les dépenses de transports en commun d'un particulier que si, lorsqu'elle en fait la demande, elle dépose auprès du ministre ontarien les reçus que délivre à cet égard le fournisseur du service de transport auquel se rapportent les dépenses et qui sont conformes au paragraphe (4).

Forme des reçus

- (4) Les reçus indiquent ce qui suit :
- le nom de la personne qui a payé les dépenses de transports en commun du particulier;
 - le nom du particulier pour qui ont été payées les dépenses de transports en commun;
 - le nom du fournisseur du service de transport;
 - la somme versée pour chacun des laissez-passer auxquels se rapportent les dépenses de transports en commun;
 - la durée de chaque laissez-passer visé à l'alinéa d).

Obligation de fournir des reçus

(5) Dès réception du paiement des dépenses de transports en commun d'un particulier sur lesquelles se fonde un crédit d'impôt accordé en vertu du paragraphe (1), le fournisseur du service de transport auquel se rapportent les dépenses doit, sur demande de la personne qui les a payées, lui délivrer gratuitement un reçu conforme au paragraphe (4).

Entrée en vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2013 modifiant la Loi sur les impôts (crédit d'impôt pour dépenses de transports en commun).*